



RPR : 001/REC/ARMP/2015  
FONDATION DANIEL MADIMBA c/  
LA COORDINATION NATIONALE  
DU PROJET D'APPUI AU  
DEVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES RURALES.

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 02 /15/ARMP/CRD DU 26 JANVIER 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA FONDATION DANIEL MADIMBA CONTESTANT LA DECISION D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES BUREAUX POUR LA SENSIBILISATION, LA FORMATION ET L'ORGANISATION DES BENEFICIAIRES DU PROJET PADIR DANS LA PROVINCE DU KATANGA LOT 5.**

**EN CAUSE :**

**FONDATION DANIEL MADIMBA**, Avenue MOBUTU n° 35/ Q. Motel FIKIN,  
Commune de Limete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.  
Tél : +243822020699, +243992591616  
E-mail : [madimbakalonji@yahoo.com](mailto:madimbakalonji@yahoo.com)

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**Contre :**

**LA COORDINATION NATIONALE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES RURALES.**

Avenue LUKUSA n° 111-112, Commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.  
Tél : +243825812950  
E-mail : [projetpadir@yahoo.fr](mailto:projetpadir@yahoo.fr)

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **Le Comité de Règlement des Différends ;**

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel de la Requérante du 04 janvier 2015, réceptionné à l'ARMP le 05 janvier 2015 et enregistré sous le N° RPR 001 /REC/ARMP/2015 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Considérant que le recours de la Requérante a été introduit le 05 janvier 2015, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 28 janvier 2015 vu que la journée du 15 janvier 2015 était fériée à l'ARMP ;

Vu la lettre de l'ARMP référencée 026/ARMP/DREG/DREC/JDD/2015 du 12 janvier 2015, demandant à l'Autorité Contractante de lui communiquer la documentation relative à l'Avis à Manifestation d'Intérêts n° 001/PADIR/UGP/CN/CT/PM/11/2013 en litige ainsi que son mémoire en réponse ;

Considérant le silence de l'Autorité Contractante qui jusqu'à ce jour n'a pas transmis son mémoire en réponse et la documentation requise;

**Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;**

En vue de permettre l'analyse des moyens des parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, soit jusqu'au 18 février 2015.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 janvier 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs, MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Marcel MALENGO BAELEBE (membres)*,

avec l'assistance de Messieurs *Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI  
TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et Administrative du Comité  
de Règlement des Différends de l'ARMP).*

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

*MBUY MBIYE TANAYI Membre ;*

*Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ;*

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

*Marcel MALENGO BAELEABE Membre.*

